



**PAYS DE  
LUMBRES**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES**

**PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL**

Commune de Leulinghem

**Révision allégée N°6**

**Notice explicative**

Janvier 2022



**Vu pour être annexé à la délibération du  
conseil communautaire en date du 29/09/2022**

**Le président :**

Le Président  
  
Christian LEROY

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
62380 LUMBRES  
DU PAYS DE LUMBRES

<b>1. PRESENTATION DE LA REVISION ALLEE.....</b>	<b>3</b>
1. Rappel de la procédure .....	3
2. Justification ayant amené à la procédure.....	4
3. Objet de la révision .....	6
<b>2. MODIFICATIONS INDUITES DES PIECES DU PLUI .....</b>	<b>7</b>
1. Modification du règlement .....	7
2. Modification de l’Orientation d’Aménagement et de Programmation.....	8
3. Modification du rapport de présentation .....	13
<b>3. ANNEXE 1 : DELIBERATION DE PRESCRIPTION .....</b>	<b>16</b>

# 1. Présentation de la révision allégée

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 30 septembre 2019.

Le Conseil Communautaire de la CCPL a délibéré le 7 octobre 2021 afin d'engager la procédure de révision allégée n°6 du PLUI. (Cf. annexe 1)

## 1. Rappel de la procédure

Au terme de l'article L153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Par ailleurs, l'article L153-34 du code de l'urbanisme indique que :

*Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

*1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

*2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*

*3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*

*4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance*

*Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.*

Ainsi, c'est dans le cadre du caractère unique de l'objet de la procédure consistant en la réduction d'une zone naturelle ou agricole que la révision allégée du PLUi est nécessaire.

**NB** : Au terme de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, les zones A et N du PLUi ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation, en l'absence de SCOT, sauf dérogation préfectorale selon les modalités précisées à l'article L 142-5.

Article L 142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L .112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143.16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

## 2. Justification ayant amené à la procédure

Le PLUI a prévu **une extension de la Porte du Littoral de 15,6 ha (zone 1AUPL)** afin de répondre aux besoins en développement économique du territoire. La zone d'activités actuelle étant quasiment complète (taux de remplissage à 90 %), la CCPL a ainsi enclenché les études en vue de l'aménagement de cette future tranche de la Porte du Littoral. Parmi ces études, figure **l'étude de dérogation à la loi Barnier**, permettant de réduire la bande d'inconstructibilité de 100 mètres à 50 mètres par rapport à l'autoroute A26 et répondant ainsi à l'objectif de densification de la zone. Cette réduction s'inscrit en continuité de l'aménagement existant.

Ainsi la présente procédure de révision allégée est destinée à intégrer les conclusions et prescriptions règlementaires permettant d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère tout en réduisant la bande d'inconstructibilité en lien avec le classement de l'A26.

Pour rappel, extrait de l'article L111-6 du code de l'urbanisme :

*« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L.141-19. »*

Extrait de l'article L 111-8 du code de l'urbanisme :

*« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude*

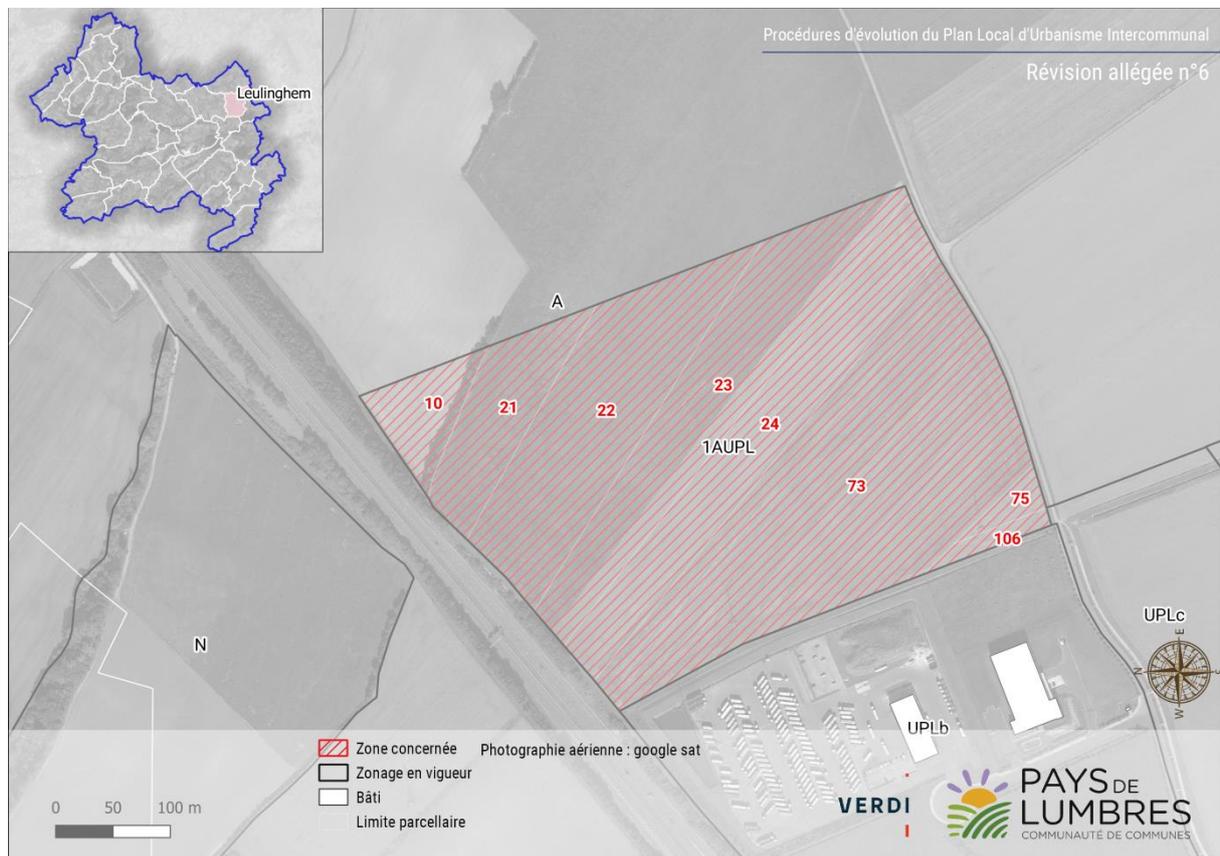
*justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »*

### 3. Objet de la révision

La procédure de révision allégée consiste à l'intégration du dossier loi Barnier au sein des pièces réglementaires du PLUi, à savoir le règlement de la zone 1AUPL et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Les parcelles concernées sont reprises dans le tableau suivant :

Identifiant	Surface (m <sup>2</sup> )
ZE 0023 (en partie)	27106
ZE 0073	56510
ZE 0021 (en partie)	11187
ZE 0022 (en partie)	27570
ZE 0010 (en partie)	6143
ZE 0075	1701
ZE 0024	23238
ZE 0106 (en partie)	1620



Localisation de la parcelle concernée par la procédure

Cette évolution entraine :

- La modification du règlement
- La modification du rapport de présentation
- La modification de L'OAP

## 2. Modifications induites des pièces du PLUi

### 1. Modification du règlement

Le dossier loi Barnier sera ajouté à la partie réglementaire du PLUi.

Les modifications apportées au règlement apparaissent **en rouge**.

- Page 123 :

«

#### CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 1AUPL

Les enjeux en zone 1AUPL

[...]

*Un dossier de dérogation à la loi Barnier – Amendement Dupont a été réalisé afin de réduire la bande d'inconstructibilité en lien avec la présence de l'A26. La zone fait ainsi l'objet de prescriptions réglementaires et d'une OAP permettant d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère. La partie réglementaire du PLUi est complétée du dossier loi Barnier.*

Le secteur fait l'objet d'orientations particulières d'aménagement opposables. La pièce du PLU dénommée Orientations d'Aménagement et de Programmation fixe les principes d'urbanisation.

- Page 124 :

«

#### 1AUPL 3.2 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux constructions sur une même propriété

- 1- **Implantation par rapport aux voies, aux emprises publiques et voies privées existantes ou à créer.**

*Les constructions peuvent s'implanter à une distance de 50 m par rapport à l'axe de l'autoroute A26 (en vertu de l'étude paysagère réalisée au titre de l'Amendement DUPONT menée sur le secteur et faisant l'objet d'une OAP sectorielle.)*

Précisions :

Dans le cas des voies privées, la limite effective de la voie privée se substitue à l'alignement

[...]»

- Page 127 :

«

#### Article 1AUPL 6 – Stationnement

[...]

*Il doit être aménagé des surfaces suffisantes, pour permettre l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service d'une part, et pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs d'autres part, en dehors des voies publiques.*

*En lien avec la réalisation du dossier loi Barnier, aucun espace de stationnement n'est autorisé dans une bande de 30 mètres depuis l'axe de la voie de l'autoroute A26 (à l'exception des aménagements en lien avec les besoins de l'infrastructure autoroutière).*

*Entre 30 et 50 mètres de distance par rapport à l'axe de l'A26, il sera possible d'aménager des aires de stationnement à condition qu'elles soient réalisées avec des matériaux drainants et qu'elles fassent l'objet d'aménagement paysager.*

[...] »

## **2. Modification de l'OAP Aménagement et de Programmation**

Suite à la modification de l'OAP du site 1 sur la commune de Leulinghem, les pages suivantes de la pièce « OAP Aménagement » sont remplacées.

## LEULINGHEM SITE 1 - PORTE DU LITTORAL

### PRINCIPAUX ENJEUX

- Assurer des connexions douces en continuité du parc actuel
- Favoriser l'insertion paysagère du site notamment au regard du centre-bourg, de l'espace agricole et des vues depuis l'autoroute.
- Garantir les perméabilités écologiques avec les espaces environnants et à l'intérieur du site.
- Assurer la gestion des eaux pluviales au niveau du site et si possible via le réseau actuel de la Porte du Littoral

### PROGRAMME

Zone dédiée à l'extension de la zone d'activité de la Porte du Littoral.

### PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- Desservir le site depuis le parc d'activité existant par une voie interne en impasse avec retournement.
- Implanter cet accès selon les courbes de niveaux.
- Aménager une liaison douce dans la continuité de la desserte du parc actuel nécessitant un élargissement du chemin de Hongrie
- Chaque type de voirie (douce et motorisée) bénéficiera d'un traitement paysager adapté pour apporter de la qualité à l'espace public, dans la continuité du parc actuel.
- Traiter par une haie brise-vent les limites nord et ouest de la zone et par une haie arbustive la limite sud.
- Privilégier une séparation des parcelles d'entreprise par une haie arbustive composée d'essences locales, à l'image des aménagements réalisés sur le parc actuel.
- Prévoir l'aménagement, suivant le besoin et les conclusions de l'étude amendement Dupont, d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur la partie nord-ouest du site, en contrebas du talus et de la haie existante qui seront préservés.
- Profiter de l'espace de non-constructibilité le long de l'autoroute (Loi Barnier) afin d'aménager des espaces paysagers, pouvant servir, sous réserve des conclusions de l'étude amendement Dupont, à la réalisation de parkings mutualisés.
- Limiter l'impact visuel de l'extension depuis le centre-village de Leulinghem au nord par la qualité architecturale et paysagère de l'opération.
- Il conviendra d'étudier la possibilité de recourir à des panneaux solaires et de se raccorder au réseau de gaz. Pour des bureaux, l'installation de sondes géothermiques pourrait répondre aux besoins de chauffage en hiver et de rafraîchissement en été. La densité des locaux d'activités sur la zone est également propice à la mise en place de système de production centralisé de type réseau de chaleur ou centrale photovoltaïque. La faisabilité d'implanter ce type d'équipement pourra être étudiée.

## LEULINGHEM SITE I - PORTE DU LITTORAL

### PRINCIPAUX ENJEUX

- Assurer des connexions douces en continuité du parc actuel
- Favoriser l'insertion paysagère du site notamment au regard du centre-bourg, de l'espace agricole et des vues depuis l'autoroute.
- Garantir les perméabilités écologiques avec les espaces environnants et à l'intérieur du site.
- Assurer la gestion des eaux pluviales au niveau du site et si possible via le réseau actuel de la Porte du Littoral
- Traiter par une haie brise-vent les limites nord et ouest de la zone et par une haie arbustive la limite sud.
- Privilégier une séparation des parcelles d'entreprise par une haie arbustive composée d'essences locales, à l'image des aménagements réalisés sur le parc actuel.
- Prévoir l'aménagement, suivant le besoin et les conclusions de l'étude amendement Dupont, d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur la partie nord-ouest du site, en contrebas du talus et de la haie existante qui seront préservés.
- Profiter de l'espace de non-constructibilité le long de l'autoroute (Loi Barnier) afin d'aménager des espaces paysagers, pouvant servir à la réalisation de parkings mutualisés et d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, dans le respect des conclusions de l'étude amendement Dupont.
- Limiter l'impact visuel de l'extension depuis le centre-village de Leulinghem au nord par la qualité architecturale et paysagère de l'opération.
- Il conviendra d'étudier la possibilité de recourir à des panneaux solaires et de se raccorder au réseau de gaz. Pour des bureaux, l'installation de sondes géothermiques pourrait répondre aux besoins de chauffage en hiver et de rafraîchissement en été. La densité des locaux d'activités sur la zone est également propice à la mise en place de système de production centralisé de type réseau de chaleur ou centrale photovoltaïque. La faisabilité d'implanter ce type d'équipement pourra être étudiée.

### PROGRAMME

Zone dédiée à l'extension de la zone d'activité de la Porte du Littoral.

### PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- Desservir le site depuis le parc d'activité existant par une voie interne en impasse avec retournement.
- Implanter cet accès selon les courbes de niveaux.
- Aménager une liaison douce dans la continuité de la desserte du parc actuel nécessitant un élargissement du chemin de Hongrie
- Chaque type de voirie (douce et motorisée) bénéficiera d'un traitement paysager adapté pour apporter de la qualité à l'espace public, dans la continuité du parc actuel.

## LEULINGHEM SITE I - PORTE DU LITTORAL

### SCHÉMA DE PRINCIPE



#### LÉGENDE :

-  Vocation principale d'activité
-  Espaces paysagers à aménager
-  Haie existante à préserver
-  Haie brise-vent à planter
-  Haie arbustive à planter
-  Entrée de zone à traiter
-  Talus à préserver
-  Principe de desserte principale motorisée avec retournement
-  Principe de connexion douce
-  Recul de 100m par rapport à l'autoroute (Loi Barnier) - dans l'attente des conclusions de l'étude amendement Dupont
-  Bassin de rétention des eaux (emplacement donné à titre indicatif, non dimensionné - sous réserve des conclusions de l'étude amendement Dupont)

# LEULINGHEM SITE 1 - PORTE DU LITTORAL

## SCHÉMA DE PRINCIPE



### LÉGENDE :

- |   |  |   |  |
|---|--|---|--|
|  | Vocation principale d'activité                                 |  | Principe de connexion douce  |
|  | Espaces paysagers à aménager                                   |  | Recul de 50 m par rapport à l'autoroute<br>(suite aux conclusions de l'étude amendement Dupont)  |
|  | Haie existante à préserver                                     |  | Recul de 30 m par rapport à l'autoroute<br>(suite aux conclusions de l'étude amendement Dupont)  |
|  | Haie brise-vent à planter                                      |  | Noues en accompagnement de voiries   |
|  | Haie arbustive à planter                                       |  | Bassin de rétention des eaux<br>(emplacement donné à titre indicatif, non dimensionné<br>suite aux conclusions de l'étude amendement Dupont) |
|  | Entrée de zone à traiter                                       |   |  |
|  | Talus à préserver  |   |  |
|  | Principe de desserte principale<br>motorisée avec retournement |   |  |

### 3. Modification du rapport de présentation

Les éléments apparaissant **en rouge** sont modifiés au sein de la **partie 5** « Justifications du projet de territoire et des dispositions règlementaires » - « **sous-partie 1** : Justifications du projet de territoire »

- **Page 127**

**« LES BESOINS FONCIERS POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**[...]**

*« La question de la consommation foncière est également une préoccupation majeure. Outre le fait que l'extension prévue réponde aux besoins d'ici 2030 tout en actant une réduction de la consommation d'espaces, l'optimisation du foncier guide les choix d'aménagement de la CCPL. Ainsi, afin de rationaliser l'aménagement et pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, les dispositions du PLUi relatives à l'insertion paysagère ont été retravaillées au sein du règlement et de l'OAP ~~en précisant qu'une étude de dérogation à la loi Barnier sera élaborée par la suite pour préciser le projet. Une étude de dérogation à la loi Barnier a été réalisée afin de réduire la bande d'inconstructibilité de 100 mètres à 50 mètres conformément aux dispositions de l'article L111-8 du code de l'urbanisme. L'étude présente une analyse de la situation existante et de l'aménagement projeté, au regard des enjeux énoncés par la loi : les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, la qualité de l'urbanisme et des paysages. La zone fait ainsi l'objet de prescriptions règlementaires et d'une OAP permettant d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère. Le dossier loi Barnier a été intégré à la partie règlementaire du PLUi.~~*

*La CCPL accompagnera les porteurs de projet pour inciter le plus possible à la densité des constructions et à la mutualisation des aménagements (tel que souligné dans l'OAP). Plusieurs outils complémentaires pourront être utilisés pour veiller à ce que la densité soit la meilleure possible dans chaque projet (affichage des extensions souhaitées par les entreprises dans les PC, simple réservation de terrain plutôt que vente directe de terrains sous utilisés...). Par ailleurs, afin de réduire l'impact sur l'activité agricole et dans la lignée de la loi de compensation agricole, la CCPL a d'ores et déjà engagé une étude sur l'impact économique de la zone 1AUPL sur les exploitations agricoles en présence, la CCPL souhaitant minimiser la perte économique des exploitations agricoles qui sont concernées.*

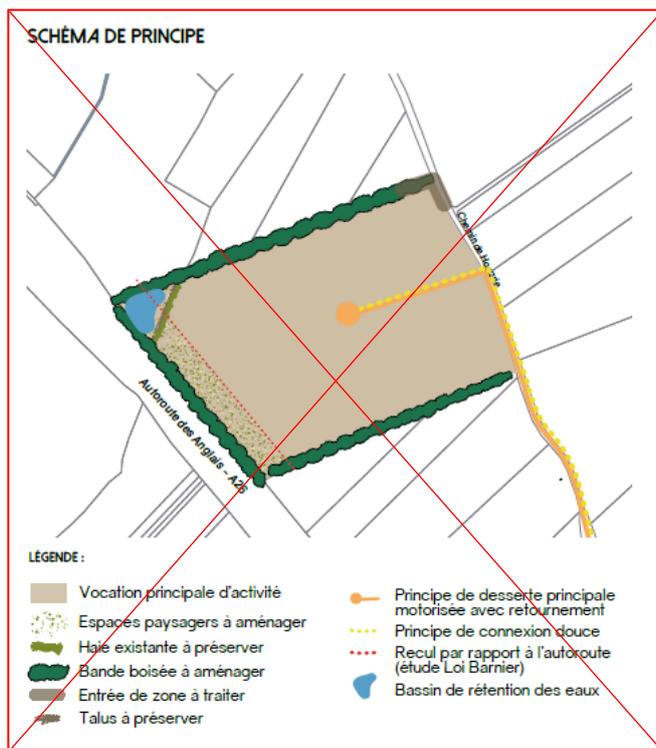
»

Les éléments apparaissant **en rouge** sont modifiés au sein de la **partie 5** « Justifications du projet de territoire et des dispositions règlementaires » - « **sous-partie 2** : Justifications des dispositions règlementaires »

- **Page 80 à 82**

### « III.5 : La zone UPL et son extension en 1AUPL

[...]



-1AUPL de 15.56 ha dans le prolongement de la zone UPLb en vue de son aménagement à échéance du PLUi. L'objectif est d'anticiper la finalisation de la zone UPL (en attente des dernières implantations); le positionnement de la zone 1AUPL est issu d'une concertation aboutie avec les acteurs de territoire : élus et exploitants agricoles.

Une OAP a ainsi été pensée sur l'extension de la zone (1AUPL); elle recherche une intégration paysagère du site. **L'OAP reprend les dispositions règlementaires issues de la réalisation du dossier de dérogation à la loi Barnier et permettant la réduction de la bande d'insconstructibilité (de 100 à 50 mètres) tout en assurant la qualité urbaine, architecturale et paysagère.**

[...]

### **Concernant les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères : tenir compte de la topographie du site**

[...]

Le règlement reprend les dispositions règlementaires existantes :

- 50m par rapport l'axe de l'A26 **conformément à la réalisation du dossier Loi Barnier.**
- 30m par rapport l'axe de la RD942.
- 5m de la limité d'emprise des voies de dessertes internes.

[...]

Le traitement des espaces non bâtis devra être paysager, une bande boisée devra être créée sur les limites de zones sur une largeur de 7m.

Les aires de stationnement devront être réalisées en matériaux filtrant au-delà de 150m<sup>2</sup>.

**Le règlement de la zone 1AUPL indique que : « En lien avec la réalisation du dossier loi Barnier, aucun espace de stationnement n'est autorisé dans une bande de 30 mètres depuis l'axe de la voie de l'autoroute A26 (à l'exception des aménagements en lien avec les besoins de l'infrastructure autoroutière).**

*Entre 30 et 50 mètres de distance par rapport à l'axe de l'A26, il sera possible d'aménager des aires de stationnement à condition qu'elles soient réalisées avec des matériaux drainants et qu'elles fassent l'objet d'aménagement paysager. »*

»

## 3. Annexe 1 : Délibération de prescription



### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

N°21-10-069

L'an deux mil vingt et un, le jeudi 7 octobre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY (reçoit pouvoir d'O. OBERT), Président, suite à la convocation en date du 29 septembre 2021.

#### **Présents :**

Mesdames POURCHEL I. ; POULAIN P. ; COCQUIEREL M. ; DELRUE J. (reçoit pouvoir de G. COLIN) ; WESTENHOEFFER V. (reçoit pouvoir de ML BERQUEZ) ; LEROY M. ; LEROY I. ; ROLLAND P. ; MERLO S.

Messieurs PRUVOST M. ; PRUVOST J.P. (reçoit pouvoir de JM ALLOUCHERY) ; LECAILLE S. ; DENECQUE J.F. ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. ; FRANQUE G.A. ; SENECA D. ; DOMMANGET A. ; LAVOGEZ S. ; POURCHEL L. ; DELATTRE J. (reçoit pouvoir de P. CAUX) ; CROQUELOIS J.M. ; DUFOUR O. ; CLABAUT A. ; FOURNIER D. ; PRINGAULT G. ; MONBAILLY V. ; WILQUIN G. ; BRUSSELLE D. (reçoit pouvoir de JC COYOT) ; CORDIER A. (reçoit pouvoir de F. FAUVIAUX) ; AMMEUX C. ; WACQUET P. ; TELLIER C. ; LEFEBVRE S. ; MERLO O. ; DELANNOY J. (reçoit pouvoir de S. FOUACHE-DELBECQ) ; WYCKAERT G. ; BEE D.

#### **Absents excusés :**

Mesdames COFFIN H. ; BERQUEZ M.L. (donne pouvoir à V. WESTENHOEFFER) ; FOUACHE-DELBECQ S. (donne pouvoir à J. DELANNOY)

Messieurs ALLOUCHERY J.M. (donne pouvoir à JP PRUVOST) ; CAUX P. (donne pouvoir à J. DELATTRE) ; OBERT O. (donne pouvoir à C. LEROY) ; FAUVIAUX F. (donne pouvoir à A. CORDIER) ; COLIN G. (donne pouvoir à J. DELRUE) ; COYOT J.C. (donne pouvoir à D. BRUSSELLE) ; BACQUET J.

#### **Absents :**

Madame TAVERNE M.H.

Monsieur Cédric AMMEUX est élu secrétaire.

**OBJET : PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) – MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXTENSION DE LA PORTE DU LITTORAL A LEULINGHEM**

#### **Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCPL a été approuvé le 30 septembre 2019. Depuis cette date, ce document n'a fait l'objet d'aucune procédure de modification ou de révision. Aujourd'hui son évolution s'avère nécessaire pour prendre en compte l'évolution de projets spécifiques.

Le PLUi a prévu l'extension de la zone d'activités de la Porte du Littoral pour répondre aux besoins de développement économique tout en actant d'une gestion économe du foncier (division par 3 du rythme d'artificialisation des sols par rapport aux 10 dernières années). La zone ainsi prévue (1AUPL) s'étend sur 15,6 hectares. A ce jour, la zone d'activités actuelle est quasiment complète, seules restent deux parcelles. La CCPL a ainsi enclenché les études en vue de l'aménagement de cette future tranche de la Porte du Littoral. Parmi ces études, figure l'étude de dérogation à la loi Barnier, permettant de réduire la bande

Accusé de réception en préfecture  
062-246201016-20211007-21-10-069-DE  
Date de télétransmission : 15/10/2021  
Date de réception préfecture : 15/10/2021

d'inconstructibilité de 100 mètres par rapport à l'autoroute et répondant ainsi à l'objectif de densification de la zone.

Pour intégrer les conclusions de cette étude, il s'avère nécessaire de modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévue pour la zone et d'adapter les dispositions réglementaires.

Conformément à l'article L.153-31 et à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, la réduction d'une zone agricole ou naturelle est possible par le biais d'une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **PRESCRIRE** la révision allégée n°6 du PLUi de la CCPL, selon la procédure prévue à l'article L153-34 du Code de l'urbanisme,
- **METTRE EN ŒUVRE** la concertation selon les modalités suivantes :
  - o Publication dans la presse d'un avis mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation à la CCPL et en mairie de Leulinghem ;
  - o Tenue d'un registre à la CCPL et en mairie de Leulinghem afin de recueillir les observations éventuelles ;
  - o Le bilan de la concertation sera présenté au conseil communautaire qui en délibérera et arrêtera le projet avant l'ouverture de l'enquête publique ;
  - o Des modalités complémentaires pourront éventuellement venir renforcer la concertation.
- **DONNER** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLUi,
- **SOLLICITER** l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la CCPL en vue d'une compensation aux dépenses nécessaires à la révision allégée du PLUi ;
- **INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUi au budget de l'exercice considéré.
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

2

La présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CCPL et en mairie de Leulinghem. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme.  
Le Président,



Accusé de réception en préfecture  
062-246201016-20211007-21-10-069-DE  
Date de télétransmission : 15/10/2021  
Date de réception préfecture : 15/10/2021



